



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale du Rhône

Villeurbanne, le

22 NOV. 2018

Affaire suivie par : Pierre-Marie BREARD <sup>ep</sup>  
Cellule Risques Technologiques  
Tél. : 04 72 44 12 08  
Télécopie : 04 72 44 12 57  
Courriel : pierre-marie.breard  
@developpement-durable.gouv.fr  
Référence : UDR-CRT-2018-297-PMB

**Objet :** Demande de création d'une zone de dépotage pour isotanks

**Réfer. :** Demande de modifications par courrier de l'exploitant du 9 juillet 2018

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE**  
**Société BASF**  
**Rapport de l'inspection des installations classées**

Raison sociale : BASF AGRI-PRODUCTION  
Adresse du siège social : 21 chemin de la sauvegarde  
69134 ECULLY  
Adresse de l'établissement : ZI Lyon Nord  
Rue Jacquard  
69730 GENAY  
Code (S3IC) de l'établissement : 61.4000  
Activité principale : Fabrication, conditionnement et stockage de produits  
agropharmaceutiques  
Priorité DREAL : Prioritaire national / P1 — Risques

## **1. Présentation de l'établissement**

Le site BASF Agri-Production de Genay a une double vocation : il effectue la formulation par simple mélange et le conditionnement de produits phytosanitaires (insecticides, fongicides et traitement de semences). C'est également le principal centre de stockage et de distribution de produits phytosanitaires pour la France.

L'établissement occupe un terrain de 8,5 hectares dont la moitié est occupée par les bâtiments. Il emploie une centaine de personnes. Les ateliers de formulation fonctionnent en 5x8, 7 jours sur 7.

La capacité de production totale est d'environ 15 000 tonnes par an. Environ 80 formulations différentes sont fabriquées sur le site de GENAY dont 47 % à base aqueuse, 52 % à base de solvants et 1 % solide. À l'heure actuelle, 300 matières premières sont susceptibles d'être utilisées dans ces formulations.

Par ailleurs, 20 000 tonnes de produits transitent annuellement sur le site.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut en raison des quantités de produits toxiques et dangereux pour l'environnement présentes sur le site.

---

## **2. Objet du rapport**

Par courrier du 9 juillet 2018, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet du Rhône un projet de modification de ses installations concernant la création d'une zone de dépotage pour isotanks de matières premières. Des compléments d'information ont été demandés par courriel du 27 septembre 2018 auxquels l'exploitant a répondu par courriel du 2 octobre 2018.

L'objet du présent rapport est d'apprécier le caractère substantiel ou non de la modification présentée par BASF au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement ainsi que des critères définis dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 et de la circulaire du 14 mai 2012.

## **3. Description des modifications envisagées sur les installations**

Afin de produire de nouvelles formulations de la gamme Revysol sur le site de Genay, l'exploitant souhaite dans un premier temps implanter une zone de dépotage d'isotanks de produits fondus au nord-ouest de l'atelier F14. Par la suite, un second dossier sera déposé par l'exploitant pour adapter l'atelier F14 à la production de la gamme Revysol.

Cette nouvelle zone a donc pour but de créer un emplacement dédié au stationnement d'isotanks chauffés afin de dépoter deux matières liquides : l'iPoly50 Lösung et l'Agnique@CSO-40. Ces isotanks alimenteront l'atelier F10 ou les cuves de produits vrac T1101 ou T1102. Ces produits sont non-inflammables (points éclair supérieurs à 100 °C). Ils présentent un point de fusion relativement élevé, c'est pourquoi ils doivent être stockés à une température de 55 °C afin de rester pompables.

4 pompes volumétriques et des tuyauteries permettant d'acheminer les produits des isotanks vers l'atelier F10 ou les cuves de produits vrac seront installées. L'exploitant déclare que les pompes

seront automatiquement mises à l'arrêt lorsque les niveaux haut des cuves de destination seront atteints. Un rack de liaison supportant 2 nouvelles tuyauteries (DN80) sera mis en place entre l'aire de dépotage et les racks 2 et 3 déjà existants. Ces derniers seront renforcés afin de supporter ces nouvelles tuyauteries.

#### **4. Impact des modifications**

##### **4.1. Impact des modifications sur la classification ICPE du site**

L'Agnique@CSO-40 est un produit déjà utilisé sur le site tandis que l'iPoly50 Lösung est une nouvelle matière première.

Ces deux produits ne font pas l'objet d'un classement au titre de la nomenclature ICPE et les modifications envisagées n'entraînent pas la création de rubriques 3XXX relatives à la directive IED.

L'exploitant déclare également que ces modifications n'augmenteront pas la capacité globale de stockage du site et que ce projet n'aura donc pas d'impact sur la classification ICPE du site.

---

##### **4.2. Impact environnemental des modifications**

L'exploitant a présenté une synthèse de l'impact du projet sur l'environnement : consommation d'eau, rejets aqueux, rejets atmosphériques, bruits, production de déchets, pollution des sols, consommation d'énergie et des utilités,...

###### **4.2.1. Consommation d'eau et rejets aqueux**

L'exploitant déclare que les modifications projetées ne consommeront pas d'eau.

Par ailleurs, les isotanks ne seront pas rincés à la fin des dépotages puisqu'ils seront pris en charge par une entreprise spécialisée. Les produits dépotés n'étant pas inflammables, aucune mesure de protection incendie particulière ne sera mise en place.

Les nouveaux rejets aqueux proviendront uniquement des eaux pluviales tombées sur les surfaces imperméabilisées dans le cadre du projet.

L'exploitant affirme que la récupération des eaux pluviales sur les nouvelles voiries sera connectée au réseau d'eaux pluviales du site doté de débourbeur/déshuileur avant rejet dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone industrielle de Genay.

L'exploitant déclare par ailleurs que la nouvelle zone de dépotage de 600 m<sup>2</sup> pour les 4 isotanks de 25 m<sup>3</sup> chacun sera placée sur un dallage béton étanche. Les eaux entrant en contact avec la zone de dépotage, donc potentiellement polluées, seront collectées dans la rétention déportée d'un volume utile de 90 m<sup>3</sup>. Ces eaux seront ensuite analysées après chaque pluie pour être envoyées vers un débourbeur/déshuileur si les paramètres sont conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral. En cas de mesures non conformes, les eaux seront pompées et envoyées en centre de traitement agréé. La procédure de contrôle déjà existante sur site pour gérer les rétentions sera ainsi appliquée.

#### **4.2.2. Sols et sous-sols**

Les eaux ayant pu être en contact avec des surfaces potentiellement polluées seront collectées avant d'être traitées. De plus, les produits dépotés ne comportent pas de mentions de dangers relatives à la pollution des sols ou des eaux. L'exploitant déclare qu'ils n'ont donc aucun impact sur les sols, sous-sols et nappes phréatiques.

#### **4.2.3. Rejets atmosphériques**

En ce qui concerne les rejets atmosphériques, l'exploitant considère les émissions de vapeurs issues des isotanks comme étant négligeables.

Le projet entraîne une très légère augmentation du nombre d'entrées-sorties de camions. Cette augmentation annuelle est estimée par l'exploitant à 0,6 % du trafic actuel.

#### **4.2.4. Nuisances sonores et olfactives**

L'exploitant déclare qu'aucune pollution olfactive découlera de ces modifications.

Quant aux nuisances sonores, elles seront selon lui très limitées, car uniquement attribuées au fonctionnement des pompes électriques.

#### **4.2.5. Gestion des déchets**

Un isotank ayant une capacité de 25 m<sup>3</sup> et l'exploitant envisageant de consommer 2 isotanks par jour durant les campagnes de production par le biais de cette nouvelle installation, cela représente une économie de 50 GRV (Grand Récipient Vrac contenant 1 m<sup>3</sup>) traités en tant que déchets quotidiens sur le site de Genay.

Une fois vides, les isotanks seront repris par une entreprise spécialisée afin d'être réutilisés.

L'exploitant déclare donc que les modifications projetées ne seront pas génératrices de déchets.

#### **4.2.6. Intégration du site dans l'environnement**

Le site de BASF est situé dans la zone industrielle de Genay et le projet ne prévoit pas de structure de grande hauteur. L'exploitant déclare que les modifications envisagées s'intégreront au milieu des infrastructures existantes et ne généreront pas de nuisances visuelles pour les riverains.

### **4.3. Impact du projet sur les risques accidentels**

#### **4.3.1. Risques liés aux caractéristiques intrinsèques des produits mis en oeuvre**

L'exploitant déclare qu'il n'y a pas de risques liés aux caractéristiques intrinsèques des produits mis en œuvre, car les produits ne sont ni inflammables, ni classés toxiques pour l'homme ou l'environnement.

Afin de pallier les températures extrêmes, les isotanks seront chauffés, évitant ainsi tout risque de gel des produits. De plus les tuyauteries seront tracées électriquement pour un maintien à 50°C.

#### 4.3.2. Risque foudre

L'exploitant s'engage à mettre à jour l'Analyse du Risque Foudre afin de vérifier que l'installation actuelle est suffisante pour couvrir la nouvelle zone de dépotage des isotanks. Par ailleurs, l'exploitant déclare que chaque isotank sera mis à la terre pour toute opération de déchargement.

#### 4.3.3. Risque séisme

Le site de Genay se situe en zone de sismicité 2 (faible) et l'exploitant déclare que les installations de BASF peuvent être considérées à « risque normal ». Bien que la zone de dépotage des isotanks ne soit pas susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux dont les distances d'effets sortiraient du site, elle sera réalisée suivant les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ». L'exploitant déclare donc que les risques liés à un éventuel séisme sont maîtrisés, puisque la structure sera convenablement ancrée au sol afin d'éviter toute chute des éléments de la structure.

---

#### 4.3.4. Risque inondation

Le site de BASF est situé en zone B2 du PPRI du secteur Saône approuvé le 12 septembre 2006 correspondant à une zone urbanisée inondable lors d'une crue exceptionnelle, au-delà du champ d'expansion de la crue centennale. Le risque inondation est pris en compte par l'exploitant à travers une procédure de gestion de crise en cas de crue exceptionnelle.

Le projet de création d'une zone de dépotage des isotanks augmente les surfaces imperméabilisées du site d'environ 1500 m<sup>2</sup> sans toutefois créer de bâtiment supplémentaire.

#### 4.3.5. Risques liés aux installations et à leur exploitation

Une analyse de risque de type HAZOP a été menée par l'exploitant.

L'exploitant déclare que les principaux risques identifiés dans cette analyse sont les suivants :

- un éclatement d'une des cuves aval recevant le produit suite à une augmentation de pression ;
- un débordement ou un éclatement des cuves en aval suite à un niveau de liquide trop important ;
- une fuite sur une pompe, une bride ou un raccord défectueux entraînant une fuite de produit.

Il est ainsi conclu que le projet de création d'une zone de dépotage d'isotanks ne générera pas de phénomène dangereux.

Par ailleurs, l'analyse des effets domino menée par l'exploitant montre que les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site ne sont pas susceptibles d'impacter la zone de dépotage des isotanks.

## 5. Conclusion et proposition au préfet

Au regard des éléments transmis par l'exploitant, il apparaît que le projet de création d'une zone de dépotage du site BASF à Genay n'engendre pas d'impacts chroniques nouveaux ni de phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets graves sur l'homme en dehors des limites du site.

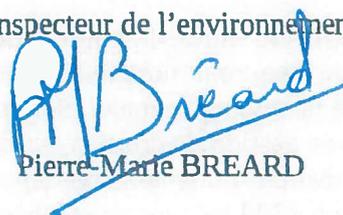
En conclusion, l'inspection des installations classées estime que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au regard de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, sous réserve que les installations soient mises en place et exploitées conformément au dossier présenté.

L'inspection des installations classées propose donc à monsieur le préfet de ne pas considérer ce projet comme relevant d'une modification substantielle.

Un projet de courrier à l'exploitant l'informant du statut de cette modification est joint au présent rapport.

Villeurbanne, le 22 octobre 2018,

L'inspecteur de l'environnement

  
Pierre-Marie BREARD

Vu et approuvé,  
pour la directrice et par délégation,

Lyon, le 22 NOV. 2018

Le Chef du Service Prévention des Risques,  
Climat, Air, Energie

  
Sébastien VIENOT

## **Annexe : Projet de lettre adressée à l'exploitant**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Dossier de déclaration de modification : création d'une zone de dépotage pour isotanks

Monsieur le directeur,

Dans le dossier transmis par courrier du 9 juillet 2018, vous présentez votre projet de création d'une zone de dépotage pour isotanks sur le site BASF de Genay.

---

Je vous informe que ce projet peut être considéré comme une modification non substantielle au regard de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, sous réserve que les installations soient mises en place et exploitées conformément au dossier présenté.

Par ailleurs, cette modification ne nécessite pas une actualisation de l'arrêté préfectoral.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

---